

DEC201205 DR08

Décision portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès de la régie de recettes du Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC), UMR7372

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu, le code pénal, notamment l'article 432-10,

Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

Vu, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu, la décision n°197/93 du 27/04/1976 instituant la régie de recettes et d'avances du CEBAS (devenu CEBC),

Vu, la décision n°253/93 du 27/04/1976 portant nomination du régisseur,

Vu, la décision du 06/07/1999 portant nomination du suppléant,

Vu, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

Vu, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux,

Vu, la décision n° 181660DAJ du 30/05/2018 portant nomination de M. Ludovic Hamon aux fonctions de Délégué régional pour la circonscription de Centre Limousin Poitou-Charentes,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est mis fin aux fonctions de M Christophe COIFFET en sa qualité de régisseur de la régie de recettes du Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC), UMR7372 à compter du 16 juillet 2020.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions de M Arnaud VIOLLET en sa qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes du Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC), UMR7372 à compter du 16 juillet 2020

M Arnaud VIOLLET est nommé régisseur de la de la régie de recettes du Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC), UMR7372 à compter du 16 juillet 2020 en remplacement de M. Christophe COIFFET.

Article 3

- I. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.
- II. Le mandataire suppléant est dispensé cautionnement.

Article 4

- I. Le régisseur ne perçoit pas d'indemnité responsabilité. Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26/07/2019
- II. Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité responsabilité.
- III. Cette indemnité est réglée sur production, au service des ressources humaines de la délégation régionale, d'une décision annuelle individuelle d'attribution établie par le service financier et comptable dans des délais permettant le rattachement de la dépense à l'exercice en cours.

Article 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.



Article 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Abrogation

La décision n°253/93 du 27/04/1976 portant nomination du régisseur, modifiée le 5 juillet 2018, est abrogée.

La décision du 06/07/1999 portant nomination du suppléant, modifiée le 1^{er} avril 2019, est abrogée.

Article 8 – Dispositions finales

- I. Le Délégué régional et l'Agent comptable secondaire de la Délégation de Centre Limousin Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Orléans, le 15/07/2020

Le Délégué régional,

Ludovic HAMON

Pour le Président-Directeur Général du CNRS
pour le Délégué Régional empêché
l'Adjointe au Délégué Régional
Marion BLIN

Bl

Pour agrément, l'Agent comptable secondaire,

Pascal BOUVET

Vu, l'Agent comptable principal,

Marie-Laure INISAN-EHRET

Pour acceptation,
Le régisseur entrant,

Arnaud VIOLLET

Pour acceptation,
Le régisseur sortant,

Christophe COIFFET

